

# Règlement intérieur applicable aux stagiaires de Hippocratus

## ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 – Objet

Le présent règlement intérieur est pris conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-5, R. 6352-1 et suivants du Code du travail.

Les règles édictées dans le présent règlement intérieur complètent les [Conditions Générales de Vente](#), la [Politique de protection des données personnelles](#), les [Conditions Générales d'Utilisation](#) de HIPPOCRATUS.

Le présent règlement a pour objet de :

- Préciser aux stagiaires l'application de certaines dispositions de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (article II) ;
- Déterminer les règles générales et permanentes relatives à l'organisation des formations (article III) ;
- Définir certaines dispositions concernant le droit disciplinaire applicable aux stagiaires et plus particulièrement la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties de procédure dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires (article IV) ;
- Préciser les modalités selon lesquelles est assurée, le cas échéant, pour les formations d'une durée totale supérieure à 500 heures, la représentation des stagiaires (article V) ;
- Préciser les conditions et modalités d'inscription aux examens et concours (article VI).

### 1.2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits à une action de formation assurée par et sous la responsabilité de HIPPOCRATUS en sa qualité d'organisme de formation déclaré, quel que soit leur statut social (salarié, candidat à titre individuel, demandeur d'emploi, etc.), le dispositif d'accès à la formation mobilisé (contrat de professionnalisation, compte personnel de formation, projet de transition professionnelle (PTP), plan de développement des compétences, action de reconversion ou de promotion par alternance, etc.) et les modalités de réalisation de la formation, en présentiel ou en tout ou partie à distance.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est mis à la disposition de chaque stagiaire avant le commencement de la formation sur la Plateforme de formation HIPPOCRATUS. Celui-ci est également affiché dans les locaux de l'organisme de formation HIPPOCRATUS et annexé au contrat ou à la convention de formation professionnelle.

L'entreprise ayant conclu une convention de formation avec HIPPOCRATUS transmet le présent règlement au salarié qui suit l'action de formation.

## **1.3 – Portée**

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions telles que visées à l'article IV du présent règlement.

## **ARTICLE II – HYGIENE ET SECURITE**

### **2.1 – Champ d'application**

Les formations assurées par l'organisme de formation HIPPOCRATUS se déroulent exclusivement en distanciel, sur la Plateforme de formation HIPPOCRATUS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6352-1 du Code du travail, dans le cas où la formation suivie par les stagiaires de l'organisme de formation HIPPOCRATUS se déroulerait dans ses locaux, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du présent règlement intérieur.

Dans le cas où cette formation se déroulerait en tout ou partie dans les locaux de l'entreprise cliente ou de ceux d'un partenaire de formation (CFA, université, école, hôtel, etc.) déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de l'entreprise ou du partenaire concerné(e).

Dans cette hypothèse et sauf disposition contraire expresse, les autres dispositions prévues par le présent règlement demeurent applicables aux stagiaires concernés dans leur intégralité.

### **2.2 – Prévention et sécurité**

La prévention des risques d'accidents est impérative. Elle exige, en particulier, de chaque stagiaire le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les stagiaires doivent se conformer à toutes les indications générales ou particulières édictées et portées à leur connaissance au cours de la formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant, en fonction de sa formation, les indications générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### **2.3 – Assurance responsabilité civile**

Tout stagiaire doit pouvoir justifier d'une assurance responsabilité civile lui permettant de couvrir les dégâts dans le cadre des activités liées à sa qualité de stagiaire (rencontres, ateliers, conférences, etc.). Cette assurance doit être valable dans tous pays où le stagiaire serait susceptible d'effectuer une partie de sa formation.

## **2.4 – Accidents du travail et maladies professionnelles**

Tout accident, même léger, survenu à l'occasion ou au cours de la formation ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de la formation devra être porté à la connaissance du Responsable de l'organisme de formation HIPPOCRATUS, au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la survenance de l'accident, par le stagiaire.

L'organisme de formation HIPPOCRATUS se chargera de la déclaration de l'accident auprès des services compétents de la Sécurité sociale ou de prévenir l'employeur du stagiaire.

## **2.5 – Boissons alcoolisées et produits stupéfiants**

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de HIPPOCRATUS ou dans tout autre lieu affecté à la réalisation de l'action de formation.

Conformément aux dispositions des articles L. 3421-1 du Code de la santé publique et 222-34 et suivants du Code pénal, il est strictement interdit d'introduire, de consommer, de vendre ou de céder des substances classées comme stupéfiants sur les lieux de formation. Le non-respect de cette règle est susceptible d'engendrer, outre les sanctions prévues à l'article IV, des poursuites pénales.

En outre, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue tant dans les salles de formation que lors des classes virtuelles.

## **2.6 – Interdiction de fumer**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer, notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, ainsi que dans les établissements destinés à la formation.

Cette interdiction vaut également pour la cigarette électronique.

## **ARTICLE III – ORGANISATION DES FORMATIONS**

### **3.1 – Assiduité, identifiants de connexion à la plateforme de formation et horaires de formation**

Les stagiaires sont tenus à une obligation générale d'assiduité.

Ils se doivent de respecter les horaires de la formation définis par l'organisme de formation HIPPOCRATUS, en accord avec l'entreprise employeur, le cas échéant. Les identifiants de connexion à la plateforme de formation sont communiqués par l'organisme de formation HIPPOCRATUS au plus tard la veille du démarrage de la formation.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à l'exercice des fonctions de délégué des stagiaires, aucun stagiaire ne peut, sans autorisation préalable, se trouver sur les lieux de formation ni être occupé en dehors de l'horaire fixé.

### **3.5 – Interdiction de diffuser des supports pédagogiques**

L'ensemble des supports pédagogiques de l'organisme de formation HIPPOCRATUS, quelle qu'en soit la forme et, notamment tous documents manuscrits, imprimés, numérisés, scannés et/ou enregistrés sur tous supports tels que logiciels, cédéroms, disquettes, DVD et/ou clé USB remis aux stagiaires et/ou accessibles en ligne sur les serveurs informatiques de l'organisme de formation HIPPOCRATUS sont des œuvres de l'esprit protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Tous les supports pédagogiques et plus généralement les documents relatifs au contenu des formations ne peuvent être reproduits, communiqués, ni cédés par les stagiaires au profit de toute autre personne physique ou morale sans l'accord préalable écrit de l'organisme de formation HIPPOCRATUS.

Il est, en outre, formellement interdit aux stagiaires de céder à titre gratuit ou payant leurs identifiants d'accès à un tiers.

### **3.6 – Tenue et comportement**

Le stagiaire est invité à se présenter en formation en tenue vestimentaire correcte, qu'il s'agisse d'une formation en présentiel ou en distanciel. Le port d'une tenue vestimentaire empêchant la réalisation des tâches incombant aux stagiaires est interdit. Tout comportement prosélyte incompatible avec le bon déroulement de la formation est interdit.

Il est également demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Chaque stagiaire s'engage à respecter les conditions générales de délivrance des formations, ainsi que l'ensemble des règles liées à l'utilisation des différents services fournis par HIPPOCRATUS (forums, messagerie privée, relations avec le service pédagogique, tutorat...), telles que définies dans les Conditions Générales de Vente et dans les Conditions Générales d'Utilisation des services.

Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures...) ou aux Conditions Générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

### **3.7 – Report de la formation**

La poursuite normale du parcours de formation peut être interrompue temporairement ou définitivement pour des motifs attenants au choix du stagiaire, selon son accord de financement ou son contrat ou sa convention de formation professionnelle.

Dans le cas où le stagiaire ne sollicite pas le report de sa formation auprès du service pédagogique de l'organisme de formation HIPPOCRATUS, la durée d'accompagnement prend fin à la date prévue dans le planning de formation.

### **3.8 – Validation des parcours de formation**

En fonction de la formation suivie, le travail du stagiaire et les connaissances acquises dans le cadre de la formation qui lui a été dispensée sont évalués tout au long de la période de formation :

- Soit par une auto-évaluation
- Soit par une mise en situation professionnelle
- Soit par des évaluations finales écrites et/ou orales

Le contrôle continu a pour objectif de permettre au stagiaire de mesurer ses progrès dans le processus d'acquisition des connaissances et des compétences durant la période de formation.

Selon la nature de l'examen ou de la certification finale, les évaluations effectuées dans le cadre du contrôle continu peuvent être rendues obligatoires et être comptabilisées dans l'attribution de la certification.

L'évaluation des connaissances et compétences acquises à l'issue d'un parcours de formation repose sur les modalités et critères d'évaluation précisés en début de formation, et conformément au référentiel de compétences de la certification professionnelle enregistré, le cas échéant, auprès de France Compétences.

Les notes obtenues par le stagiaire ne sont pas divulguées avant validation par le jury.

Tout stagiaire bénéficie d'un droit à rattraper la ou les épreuves auxquelles il a échoué dans le cadre de la session suivante mise en place par HIPPOCRATUS. En fonction de la formation suivie, le passage en rattrapage pourra donner lieu à un coût forfaitaire.

### **3.9 – Plagiat et fraude**

Le stagiaire s'engage à respecter les droits d'auteur et plus généralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de HIPPOCRATUS et des tiers dans le cadre de la formation.

Lorsque le stagiaire utilise, reproduit, représente des œuvres de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, il veille toujours à identifier le nom de l'œuvre et ainsi que celui de son auteur.

Lorsque le stagiaire cite un extrait d'une œuvre dans un document sujet à une évaluation, il est tenu de l'identifier par l'utilisation de guillemets et/ou de notes de bas de page en indiquant l'auteur, le nom de l'œuvre et toute référence utile à son identification.

Chaque travail, projet de recherche, dossier, mémoire remis par le stagiaire doit indiquer les sources ayant été utilisées et être accompagné d'une bibliographie complète.

Ces règles s'appliquent que les travaux soient réalisés individuellement ou collectivement.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner, outre des sanctions disciplinaires, des poursuites civiles ou pénales, notamment sur le fondement de la contrefaçon.

La reproduction intégrale ou substantielle du contenu pédagogique, réalisé ou fourni par HIPPOCRATUS, lors des épreuves écrites sera sanctionnée par l'attribution de la note de 0/20 à l'épreuve concernée.

L'accès ou l'usage sans autorisation des données ou supports informatiques d'autrui pourront faire l'objet, outre de sanctions disciplinaires, de poursuites civiles et pénales.

De façon générale, tout stagiaire s'engage à ne pas falsifier une évaluation pédagogique (note, bulletin, etc.) ou entreprendre une action dans ce but, et à ne pas utiliser de pièce justificative falsifiée.

Toute fraude ou tentative de fraude, avant ou pendant une épreuve, de même que toute perturbation du déroulement d'une épreuve, n'est pas compatible avec l'éthique de HIPPOCRATUS.

Quiconque sera pris en flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude lors d'une épreuve de contrôle continu ou une évaluation finale en sera averti par le surveillant ou tout autre personne responsable. Son évaluation sera mise à part et fera l'objet d'un rapport de surveillance de la part du surveillant ou du responsable précité qui fera état de l'incident. Le stagiaire concerné sera convoqué par la Direction de la Formation et pourra se voir appliquer les sanctions définies dans le présent règlement intérieur.

Toute fraude relevée lors de l'épreuve orale par le jury ou la chargée des examens fera l'objet de l'attribution d'un 0/20 à l'épreuve concernée.

## **ARTICLE IV – DROIT DISCIPLINAIRE**

### **4.1 – Définition de la sanction disciplinaire**

Aux termes de l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

### **4.2 – Echelle des sanctions disciplinaires**

Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement intérieur et plus généralement, tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif, pourra en fonction de sa nature, de sa gravité et/ou de leur répétition faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement : réprimande écrite destinée à attirer l'attention du stagiaire sur son comportement considéré comme fautif.
- L'exclusion temporaire de la formation : exclusion de la formation d'une durée maximale de trois (3) jours.
- L'exclusion définitive de la formation.

Cet ordre d'énumération ne lie pas le responsable de l'organisme de formation HIPPOCRATUS.

Néanmoins, la sanction infligée doit être proportionnée à la gravité de la faute.

La répétition de fautes ayant donné lieu à sanction sera susceptible de constituer une circonstance aggravante justifiant une sanction plus lourde pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### **4.3 – Procédure disciplinaire**

Conformément aux dispositions des articles R. 6352-4 et suivants du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le Directeur de l'organisme de formation HIPPOCRATUS ou son représentant envisage de prendre une sanction risquant d'avoir une incidence immédiate ou différée sur la présence du stagiaire dans une formation dispensée par ledit organisme, il convoque le stagiaire, en lui indiquant l'objet de la convocation. La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation HIPPOCRATUS. Cette convocation est notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Le Directeur de l'organisme de formation HIPPOCRATUS ou son représentant indique le motif de la sanction et recueille les explications du stagiaire.

## **ARTICLE V – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

Dès lors qu'une formation mise en place par l'organisme de formation HIPPOCRATUS comprendrait une durée totale supérieure à cinq-cents (500) heures consécutives ou non, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 6352-9 du Code du travail, simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles au sein de la promotion concernée.

### **5.1 – Organisation des élections**

Le Directeur de l'organisme de formation HIPPOCRATUS ou son représentant est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections.

Le vote a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt (20) heures et au plus tard quarante (40) heures après le début de l'action de formation.

Il a lieu à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours et fait l'objet, immédiatement après le dépouillement, d'un procès-verbal signé par le Directeur de l'organisme de formation HIPPOCRATUS ou son représentant.

La majorité absolue est exigée lors du premier tour. Pour le second tour, la majorité relative suffit.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au Préfet de région.

### **5.2 – Durée des mandats**

Les délégués sont élus pour toute la durée de l'action de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions précitées à l'article 5.1 du présent règlement.

### **5.3 – Mission des élus**

Les délégués communiquent aux responsables de l'organisme de formation HIPPOCRATUS, les suggestions tendant à améliorer les conditions de déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires.

Ils présentent également les éventuelles réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## ARTICLE VI – REGLEMENT DES EXAMENS

### 6.1 – Convocation aux examens de certification enregistrée au RNCP

#### 6.1.1 Examens organisés par HIPPOCRATUS ou par un autre organisme certificateur privé

Les convocations aux épreuves organisées par HIPPOCRATUS ou par un autre organisme certificateur privé sont transmises par e-mail au stagiaire.

#### 6.1.2 Examens organisés par le Rectorat

Il est de la responsabilité du stagiaire de s'inscrire, en candidat libre, aux sessions d'examens via le portail dédié du Rectorat dont dépend son domicile.

Les inscriptions aux épreuves varient selon les académies. Elles peuvent se faire en ligne ([https://ecc.orion.education.fr/inscricetpro/inscriptionpublic?Ucod\\_dom=CAP](https://ecc.orion.education.fr/inscricetpro/inscriptionpublic?Ucod_dom=CAP) ou auprès du rectorat de l'académie dont vous dépendez, ainsi que sur la plateforme MonCompteFormation).

Des frais d'inscription peuvent s'appliquer. Lors du passage de ces examens, vous décidez si vous souhaitez concourir à l'obtention du diplôme, ou uniquement du bloc de compétences pour lequel vous avez suivi une action de formation au sein de HIPPOCRATUS.

En aucun cas, la responsabilité de HIPPOCRATUS ne saurait être engagée en cas de non-inscription dans les délais imposés par le Rectorat.

HIPPOCRATUS mettra tout en œuvre pour informer, faciliter et accompagner l'inscription à l'examen des stagiaires.

### 6.2 – Déroulement des examens

Les conditions matérielles de déroulement des épreuves - durée, documentation personnelle du stagiaire, matériels et supports informatiques autorisés, etc. - sont préalablement portées à la connaissance des stagiaires et rappelées sur la Plateforme de formation à distance de HIPPOCRATUS.

Les stagiaires doivent respecter les horaires, la régularité des épreuves ainsi que toute règle annoncée dans le guide des examens et au moment de l'examen.

Les horaires de composition fixés par la Direction de la Formation de HIPPOCRATUS devront être strictement respectés.

À chaque début d'épreuve, le stagiaire présente sa pièce d'identité à la chargée des examens. Il devra également signer une feuille d'émargement.

En signant la feuille d'émargement, le stagiaire notifie sa présence à l'épreuve et est considéré comme ayant participé à l'examen.

Sauf adaptation mise en œuvre dans le cadre de l'aménagement nécessaire au handicap, aucune sortie temporaire n'est autorisée pendant la première heure. Toute sortie à l'issue de cette première heure devient définitive.

Le stagiaire suit les instructions qui lui sont données durant les épreuves et ne peut rendre son évaluation qu'avec les documents fournis par l'organisme de formation HIPPOCRATUS.

Tout stagiaire, ayant signé sa convocation d'examen oral, se doit de se présenter à son épreuve orale à la date et heure indiquée sur sa convocation. Tout retard de plus de 5 minutes entraînera automatiquement un passage en session de rattrapage.

Tout stagiaire qui ne participe pas à une épreuve sans justificatif considéré comme valable par la Direction de l'organisme de formation est considéré comme absent.

Toute personne – que ce soit la Direction de HIPPOCRATUS, le personnel administratif, les animateurs, professeurs, conférenciers et employés de HIPPOCRATUS – ayant des motifs raisonnables de penser qu'un stagiaire est en infraction par rapport au déroulement d'un examen, est autorisée à demander à ce stagiaire de cesser ses agissements fautifs, d'obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, et s'il y a lieu, de se faire remettre provisoirement tout objet lié à l'infraction lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.



Elle en réfère ensuite à la Direction de HIPPOCRATUS qui décidera du bien-fondé du déclenchement de la procédure disciplinaire, en conformité avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Tout stagiaire faisant usage de son téléphone portable pendant une évaluation ou faisant appel à une personne tierce, et ce quelle qu'en soit la raison, se verra attribuer une note de 0/20 à l'évaluation.

### **6.3 – Préparations d'un titre ou d'un bloc de compétences inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou d'une certification inscrite au Répertoire spécifique (RS)**

À l'issue de la formation, seulement s'il s'agit d'un titre RNCP ou inscrit au RS, le stagiaire valide ses connaissances et compétences en participant à une session d'examen organisée par HIPPOCRATUS, le cas échéant.

Lors de l'inscription à une formation visant un titre RNCP, le stagiaire s'engage à respecter strictement les conditions d'évaluation et s'engage à se présenter aux examens.

Les modalités de certification (durée, lieu, - en présentiel, en distanciel ou en mixte -, dates, nombre de jours, conditions d'assiduité et d'avancement dans la préparation...) seront communiquées au stagiaire au début de la formation. Ces dernières peuvent être amenées à évoluer. HIPPOCRATUS s'engage à vous en informer dans les meilleurs délais.

Les inscriptions seront à effectuer en ligne sur la plateforme de formation HIPPOCRATUS ou de l'organisme certificateur compétent et les stagiaires recevront une confirmation par e-mail avec leurs convocations.

Dans le cas où HIPPOCRATUS serait habilité par un organisme certificateur, dans le cadre d'un partenariat, il est possible que des changements soient opérés au niveau des modalités de certification, HIPPOCRATUS s'engage à en informer ses stagiaires dans les meilleurs délais.

### **6.4 – Absence à une épreuve**

Dans la mesure où les stagiaires ont connaissance de la date de leurs épreuves au moins 10 jours avant, ils sont tenus d'être présents auxdites épreuves.

Tout apprenant ayant signé sa convocation d'examen oral se doit de se présenter à son épreuve à la date et heure indiquée sur sa convocation d'examen, exception faite pour les apprenants qui fournissent un justificatif employeur ou médical dans les plus brefs délais.

Le stagiaire aura la possibilité de passer en session de rattrapage mais devra, dans ce cas de figure, s'acquitter d'un montant (prédéfini pour chaque formation) pour pouvoir passer l'épreuve de rattrapage.

### **6.5 – Réclamations**

Les demandes de révision de notes ou de nouvelle correction des copies doivent être effectuées auprès du Service formation à compter de la réception des notes pour les examens.

Le stagiaire s'interdit de solliciter directement le correcteur pour lui demander une quelconque modification de sa note.

Toutes les réclamations doivent être formulées par écrit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception auprès de HIPPOCRATUS – Service examens – 42, allée Turcat Méry – 13008 MARSEILLE, et adressées dans les 15 jours qui suivent la communication des résultats.

Toute demande effectuée passé ce délai ne sera pas prise en compte.

Fait à Marseille, le [date à compléter] /2023

Lucas TOURRASSE  
Président de HIPPOCRATUS

